



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 92500

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés d'établissement des certificats de décès au domicile du défunt. En effet, il revient alors aux médecins généralistes d'établir le certificat de décès. Toutefois, dans les secteurs qui connaissent une pénurie de médecins, il est parfois difficile de faire constater un décès, en particulier s'il survient la nuit ou durant un week-end. Dans l'état actuel de la législation, l'établissement d'un certificat de décès ne fait pas partie de la mission des médecins de garde dans le cadre de la permanence de soins et aucune rémunération spécifique n'est prévue pour de tels actes. Ces derniers refusent parfois de se déplacer ce qui laisse les familles des défunts dans des situations terribles, contraintes soit d'appeler le 15, soit d'appeler la gendarmerie ou la police nationale s'exposant ainsi à toutes les suspicions dans le cadre de l'ouverture d'une enquête pour découverte de cadavre. Afin de pallier ces situations qui risquent de se répéter en raison de la désertification médicale, il lui demande si elle entend faire entrer l'établissement d'un certificat de décès dans les missions des médecins de garde ou si elle envisage d'autoriser d'autres membres du corps médical à établir ces actes.

Texte de la réponse

L'établissement des certificats de décès est un acte nécessaire à l'Etat civil, réglementé par le code général des collectivités territoriales, qui doit être réalisé par un médecin. Ce document administratif est obligatoire pour que le corps puisse être transporté en vue de l'opération funéraire. En l'absence de rémunération associée à cet acte, des difficultés croissantes pour mobiliser des médecins libéraux sur certaines périodes de la semaine ou de l'année ont été signalées. C'est pourquoi l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 a créé l'article L.162-5-14-2 du code de la sécurité sociale stipulant que : "les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, réalisé au domicile du patient aux horaires et dans les conditions fixées par décret, sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les médecins sont tenus de respecter ces tarifs." La consultation est en cours pour l'établissement de ces deux textes. L'objectif d'une parution au cours du premier trimestre 2017 demeure.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92500

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 janvier 2016](#), page 410

Réponse publiée au JO le : [22 novembre 2016](#), page 9604